

CONVENTION

ENTRE :

Monsieur Jean KISLING, né le 1^{er} juin 1922 à Paris (75005), de nationalité française, demeurant 4 rue André Colledoboeuf 75016 Paris, ci-après dénommé « *Jean KISLING* »

d'une part,

ET :

Monsieur Marc OTTAVI, né le 24 janvier 1958 à Paris, de nationalité française, demeurant 12 rue Rossini 75009 Paris, ci-après dénommé « *Marc OTTAVI* »

d'autre part.

EXPOSE PREALABLE :

Jean KISLING est l'aîné des deux fils du célèbre peintre de l'Ecole de Paris, Moïse KISLING décédé le 29 avril 1953.

Aux termes d'un jugement en date du 20 mars 2007, Jean KISLING a été placé sous curatelle renforcée et assisté à ce titre de Madame Marie-Christine MARCHAL, mandataire judiciaire demeurant 6 rue Massenet 75116 Paris.

Jean KISLING marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Christine ENSARGUEIX est en instance de divorce d'avec son épouse.

Jean KISLING est codétenteur avec les héritiers de son frère Guy KISLING des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre de son père Moïse KISLING. La gestion des droits patrimoniaux de Moïse KISLING et de ses héritiers a été confiée à la Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques dite « A.D.A.G.P ».

Jean KISLING a consacré une grande partie de sa vie à la défense et au rayonnement de l'œuvre de son père Moïse KISLING dans le monde.

Il est aujourd'hui l'expert mondialement reconnu de l'œuvre de Moïse KISLING.

Cette expertise unique est le fruit de l'immense travail d'inventaire de toutes les œuvres du peintre auquel il s'est livré une grande partie de sa vie à travers le monde, nourrie par toutes les années passées aux côtés de son père tant en France qu'aux Etats-Unis.

J.K. Mo

Dès 1971 et ce en accord avec son frère Guy KISLING, Jean KISLING a publié un premier tome du catalogue raisonné de l'œuvre de Moïse KISLING. Les tomes II et III ont suivi en 1984 et en 1995.

Jean KISLING a par la suite travaillé à la rédaction d'un quatrième volume du catalogue raisonné Moïse KISLING dont une version a été publiée durant l'année 2008, en 2000 exemplaires, sans l'autorisation de Jean KISLING.

La publication non autorisée de ce quatrième volume a donné lieu à un communiqué de presse paru le 18 novembre 2011 dans le Journal des Arts, dans lequel Jean KISLING a contesté la légitimité de cet ouvrage et déclaré avoir procédé à la destruction physique des 100 exemplaires en sa possession. Cette destruction a eu lieu en public le 5 mai 2011 en présence de Jean KISLING et de Marc OTTAVI devant le cabinet de ce dernier.

Un supplément au tome III du catalogue raisonné est actuellement en cours de création. Jean KISLING a choisi de travailler à la création de cet ouvrage en étroite collaboration avec Marc OTTAVI.

Marc OTTAVI est un marchand d'art qui s'est investi depuis plusieurs décennies dans l'expertise de peintures et sculptures du XIX et XXème siècle. Il dirige le cabinet OTTAVI situé 12 rue Rossini 75009 Paris.

Marc OTTAVI a par ailleurs contribué à l'élaboration des catalogues raisonnés de Thanos TSINGOS, Marcel LEPRIN en collaboration avec Monsieur Norbert HANSE et Friket MOUALLA en collaboration avec Monsieur Kerem TOPUZ.

Membre de l'association MODIGLIANI KISLING INSTITUTE jusqu'à sa dissolution, Marc OTTAVI a mis son expertise au service du Comité KISLING chargé d'expertiser l'œuvre de Moïse KISLING.

Marc OTTAVI a proposé d'assurer le financement de l'édition et de la promotion de ce supplément au tome III du catalogue raisonné. Il a notamment obtenu le soutien de la Galerie TAMENAGA à Paris.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Jean KISLING et Marc OTTAVI conviennent de collaborer ensemble à la création d'un supplément au volume III du catalogue raisonné de l'œuvre du peintre Moïse KISLING, ci-après désigné l'« Œuvre ».

Ils expressément convenu entre les parties que Jean KISLING et Marc OTTAVI seront coauteurs de cette Œuvre.

2 J.K. Mo

ARTICLE 2 :

Les parties conviennent que l'Œuvre sera éditée en coédition entre Jean KISLING et Marc OTTAVI.

ARTICLE 3 :

Marc OTTAVI s'engage à assurer le financement de l'édition et de la promotion de l'Œuvre et se porte personnellement garant du paiement de tous les frais y afférents, à savoir :

- les frais de réalisation de la maquette
- les frais de promotion et de distribution.

Il est expressément convenu entre les parties que dans l'hypothèse où la Galerie TAMENAGA n'assurerait pas le financement des frais d'impression de l'Œuvre, Marc OTTAVI s'engage à trouver un autre financement ou à se substituer personnellement à la Galerie TAMENAGA, de telle sorte que Jean KISLING ne saurait être recherché en aucune manière pour le paiement desdits frais.

ARTICLE 4 :

Sous réserve de l'article 6, l'édition de l'Œuvre ne pourra être réalisée sans l'autorisation expresse de Jean KISLING et de Marc OTTAVI qui devra être matérialisée par leur signature conjointe du bon à tirer.

Il est convenu entre les parties que l'édition portera sur 1000 exemplaires de l'Œuvre. Toute réimpression de l'Œuvre sera décidée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5 :

Il est expressément convenu que 50 exemplaires gratuits de l'Œuvre seront réservés à Jean KISLING ou à ses ayant droits.

ARTICLE 6 :

Il est convenu qu'en cas de décès de l'une des parties, l'autre partie pourra achever seule la création de l'Œuvre, l'éditer et la vendre, dans le respect des droits patrimoniaux et moraux des héritiers et ayants droit de la partie décédée sur l'Œuvre et sous réserve de respecter les droits moraux et patrimoniaux des héritiers ou ayants droit du peintre Moïse KISLING sur l'œuvre de ce dernier.

ARTICLE 7 :

Il est expressément convenu entre les parties que les droits et obligations découlant de la présente convention ne pourront être cédés à un tiers sans l'accord écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 :

La présente convention dans son intégralité engage les héritiers et tous les ayants droit de chacune des parties.

ARTICLE 9 :

La présente convention est conclue pour tout le temps que durera la propriété littéraire et artistique des coauteurs de l'Œuvre et de leurs ayants droit, d'après les législations tant française qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 10 :

La présente convention est soumise à la loi française.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour Jean KISLING : 4 rue André Colledeboeuf 75016 Paris
- pour Marc OTTAVI : 12 rue Rossini 75009 Paris

Fait à Paris, en double exemplaire, le 17 septembre 12.

Jean KISLING

*Lu et approuvé
Jean KISLING*

Marc OTTAVI

lu et approuvé
